

NOTE SUR LES CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES LISTES ET DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL ACADEMIQUE.

AVERTISSEMENT AUX LECTEURS : La présente note est une extraction de l'arrêté 2019/004 du 4 octobre 2019 relatif aux élections au conseil d'administration et au conseil académique de HESAM Université pour les catégories des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et la catégorie des personnels. Des informations utiles et complémentaires liées au présent sujet peuvent figurer dans la version intégrale de l'arrêté et dans les statuts.

Pour les catégories 4 (CA) et 2 (CaC) [enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs] sont éligibles au sein de la catégorie, du secteur disciplinaire et/ou du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Pour les catégories 5 (CA) et 3 (CaC) [autres personnels] sont éligibles au sein de la catégorie dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de la COMUE vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà du **Mardi 19 novembre 2019 à 12h00**, date limite de dépôt des listes de candidats.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 13 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature sont adressés au secrétariat du comité électoral consultatif, au plus tard **Mardi 19 novembre 2019 à 12h00**, par lettre recommandée à l'adresse suivante : Madame la Présidente du comité électoral consultatif - HESAM Université - 15, rue Soufflot – 75005 PARIS, doublés d'un courriel à l'adresse : elections2019@hesam.eu ou déposés à son attention auprès du Délégué Général de la COMUE qui délivre un accusé de réception.

Les listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité ou, pour les usagers, une photocopie de sa carte étudiant recto verso ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Une fois vérifiées par le comité électoral consultatif, et, le cas échéant, rectifiées dans un délai de un jour franc à compter de la notification de demande de rectification adressée à la présidente du comité électoral consultatif, les listes de candidats sont communiquées aux établissements membres de la communauté conformément à l'article 2.1 du décret 2019-638 du 24 juin 2019 pour affichage.

Chaque liste, profession de foi, et déclaration individuelle de candidature est imprimée sur papier blanc, au format A4, mention « Ne pas jeter sur la voie publique » en conformité avec l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement), sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- Elections des représentants enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, des autres personnels au **Conseil d'administration** :
 - Pour la catégorie 4 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) :
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte cinq candidats appartenant au moins à trois établissements différents de la communauté.
 - Pour la catégorie 5 (autres personnels) :
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte quatre candidats.

- Elections des représentants enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, des autres personnels au **Conseil académique** :
 - Pour la catégorie 2 vote par secteurs disciplinaires : enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte quatre candidats, parmi les candidats occupant les trois premières places de la liste, des représentants appartenant au moins à trois établissements différents de la communauté.
 - Pour la catégorie 2 : enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte huit candidats, parmi les candidats occupant les cinq premières places de la liste, des représentants appartenant au moins à trois établissements différents de la communauté.
 - Pour la catégorie 3 (autres personnels) :
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte six candidats.